

Direction des Routes, des Infrastructures**Et des Mobilités**

Pôle Exploitation

Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE**N° 2026-0557**

Portant réglementation de la circulation

sur la D431 du PR 013 + 0761 au PR 013 + 0785
Soultz-Haut-Rhin, Sentheim, Leimbach, Guewenheim, Cernay, Eteimbes, Gildwiller,
Balschwiller, Reiningue, Wittelsheim, Aspach-le-Bas et Altkirch
sur la D26 du PR 009 + 0801 au PR 009 + 0862
Soultz-Haut-Rhin, Sentheim, Leimbach, Guewenheim, Cernay, Eteimbes, Gildwiller,
Balschwiller, Reiningue, Wittelsheim, Aspach-le-Bas et Altkirch
sur la D34 du PR 008 + 0656 au PR 008 + 0674
Soultz-Haut-Rhin, Sentheim, Leimbach, Guewenheim, Cernay, Eteimbes, Gildwiller,
Balschwiller, Reiningue, Wittelsheim, Aspach-le-Bas et Altkirch
sur la D466 du PR 025 + 0473 au PR 025 + 0584
Soultz-Haut-Rhin, Sentheim, Leimbach, Guewenheim, Cernay, Eteimbes, Gildwiller,
Balschwiller, Reiningue, Wittelsheim, Aspach-le-Bas et Altkirch
sur la D1066GIR030 du PR 000 + 0012 au PR 000 + 0033
Soultz-Haut-Rhin, Sentheim, Leimbach, Guewenheim, Cernay, Eteimbes, Gildwiller,
Balschwiller, Reiningue, Wittelsheim, Aspach-le-Bas et Altkirch
sur la D103GIR025 du PR 000 + 0003 au PR 000 + 0013
Soultz-Haut-Rhin, Sentheim, Leimbach, Guewenheim, Cernay, Eteimbes, Gildwiller,
Balschwiller, Reiningue, Wittelsheim, Aspach-le-Bas et Altkirch
sur la D34I du PR 000 + 0000 au PR 000 + 0011
Soultz-Haut-Rhin, Sentheim, Leimbach, Guewenheim, Cernay, Eteimbes, Gildwiller,
Balschwiller, Reiningue, Wittelsheim, Aspach-le-Bas et Altkirch
sur la D34I du PR 003 + 0957 au PR 003 + 0969
Soultz-Haut-Rhin, Sentheim, Leimbach, Guewenheim, Cernay, Eteimbes, Gildwiller,
Balschwiller, Reiningue, Wittelsheim, Aspach-le-Bas et Altkirch
sur la D483 du PR 017 + 0810 au PR 017 + 0852
Soultz-Haut-Rhin, Sentheim, Leimbach, Guewenheim, Cernay, Eteimbes, Gildwiller,
Balschwiller, Reiningue, Wittelsheim, Aspach-le-Bas et Altkirch
sur la D19GIR010 du PR 000 + 0164 au PR 000 + 0184
Soultz-Haut-Rhin, Sentheim, Leimbach, Guewenheim, Cernay, Eteimbes, Gildwiller,
Balschwiller, Reiningue, Wittelsheim, Aspach-le-Bas et Altkirch
sur la D1066GIR030 du PR 000 + 0080 au PR 000 + 0100
Soultz-Haut-Rhin, Sentheim, Leimbach, Guewenheim, Cernay, Eteimbes, Gildwiller,
Balschwiller, Reiningue, Wittelsheim, Aspach-le-Bas et Altkirch
sur la D351 du PR 006 + 0951 au PR 007 + 0002
Soultz-Haut-Rhin, Sentheim, Leimbach, Guewenheim, Cernay, Eteimbes, Gildwiller,
Balschwiller, Reiningue, Wittelsheim, Aspach-le-Bas et Altkirch
sur la D26II du PR 000 + 0000 au PR 000 + 0041

Soultz-Haut-Rhin, Sentheim, Leimbach, Guewenheim, Cernay, Eteimbes, Gildwiller, Balschwiller, Reiningue, Wittelsheim, Aspach-le-Bas et Altkirch
sur la D19GIR015 du PR 000 + 0154 au PR 000 + 0178
Soultz-Haut-Rhin, Sentheim, Leimbach, Guewenheim, Cernay, Eteimbes, Gildwiller, Balschwiller, Reiningue, Wittelsheim, Aspach-le-Bas et Altkirch
sur la D483 du PR 007 + 0517 au PR 007 + 0553
Soultz-Haut-Rhin, Sentheim, Leimbach, Guewenheim, Cernay, Eteimbes, Gildwiller, Balschwiller, Reiningue, Wittelsheim, Aspach-le-Bas et Altkirch
sur la D2GIR015 du PR 000 + 0047 au PR 000 + 0059
Soultz-Haut-Rhin, Sentheim, Leimbach, Guewenheim, Cernay, Eteimbes, Gildwiller, Balschwiller, Reiningue, Wittelsheim, Aspach-le-Bas et Altkirch
sur la D419GIR040 du PR 000 + 0067 au PR 000 + 0079
Soultz-Haut-Rhin, Sentheim, Leimbach, Guewenheim, Cernay, Eteimbes, Gildwiller, Balschwiller, Reiningue, Wittelsheim, Aspach-le-Bas et Altkirch

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2026-054-DAJ du 18 juin 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu la demande présentée par l'ASSOCIATION « VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE » CERNAY à la date du 25 Mar. 2026 à l'occasion de la manifestation intitulée "Motovirade 2026"

Vu l'avis favorable du Préfet du Haut-Rhin, en date du 23 septembre 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition des Chefs des Centres Routiers Alsace de FELLERING, BURNHAUPT, ALTKIRCH ;

ARRETE

Article 1

Le dimanche 27 septembre 2026,

- sur la D431 du PR 013 + 0761 au PR 013 + 0785, dans les deux sens de circulation,
- sur la D26 du PR 009 + 0801 au PR 009 + 0862, dans les deux sens de circulation,
- sur la D34 du PR 008 + 0656 au PR 008 + 0674, dans les deux sens de circulation,
- sur la D466 du PR 025 + 0473 au PR 025 + 0584, dans les deux sens de circulation,
- sur la D1066GIR030 du PR 000 + 0012 au PR 000 + 0033, dans le sens des PR croissants,
- sur la D103GIR025 du PR 000 + 0003 au PR 000 + 0013, dans les deux sens de circulation,
- sur la D34I du PR 000 + 0000 au PR 000 + 0011, dans les deux sens de circulation,
- sur la D34I du PR 003 + 0957 au PR 003 + 0969, dans les deux sens de circulation,
- sur la D483 du PR 017 + 0810 au PR 017 + 0852, dans les deux sens de circulation,
- sur la D19GIR010 du PR 000 + 0164 au PR 000 + 0184, dans les deux sens de circulation,
- sur la D1066GIR030 du PR 000 + 0080 au PR 000 + 0100, dans le sens des PR décroissants,

- sur la D351 du PR 006 + 0951 au PR 007 + 0002, dans les deux sens de circulation,
- sur la D26II du PR 000 + 0000 au PR 000 + 0041, dans les deux sens de circulation,
- sur la D19GIR015 du PR 000 + 0154 au PR 000 + 0178, dans les deux sens de circulation,
- sur la D483 du PR 007 + 0517 au PR 007 + 0553, dans les deux sens de circulation,
- sur la D2GIR015 du PR 000 + 0047 au PR 000 + 0059, dans les deux sens de circulation,
- sur la D419GIR040 du PR 000 + 0067 au PR 000 + 0079, dans les deux sens de circulation,

sur les communes de Soultz-Haut-Rhin, de Sentheim, de Leimbach, de Guewenheim, de Cernay, d'Eteimbès, de Gildwiller, de Balschwiller, de Reiningue, de Wittelsheim, d'Aspach-le-Bas et d'Altkirch, la circulation se fera par Micros-Coupures réglées manuellement par piquets "K10" afin de faciliter le passage des participants.

La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'ASSOCIATION « VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE » CERNAY conformément au plan de signalisation validé par les Centres Routiers Alsace de FELLERING, BURNHAUPT, ALTKIRCH.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 7

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace d'ALTKIRCH
 Le Chef du Centre Routier Alsace de BURNHAUPT
 Le Chef du Centre Routier Alsace de FELLERING
 Le Chef du Centre Routier Alsace de MUNSTER
 Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
 Le Maire de la commune de ALTKIRCH
 Le Maire de la commune de ASPACH-LE-BAS
 Le Maire de la commune de BALSCHWILLER
 Le Maire de la commune de CERNAY
 Le Maire de la commune de ETEIMBES
 Le Maire de la commune de GILDWILLER

Le Maire de la commune de GUEWENHEIM
Le Maire de la commune de LEIMBACH
Le Maire de la commune de REININGUE
Le Maire de la commune de SENTHEIM
Le Maire de la commune de SOULTZ-HAUT-RHIN
Le Maire de la commune de WITTELSHEIM
Le Président de l'Association « Vaincre la Mucoviscidose »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

MONDINE Pierre

Signature numérique de MONDINE
Pierre
Date : 2026.09.23 12:02:26 +02'00'
Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :
MM.

Conseillers d'Alsace du canton de Altkirch
Conseillers d'Alsace du canton de Cernay
Conseillers d'Alsace du canton de Guebwiller
Conseillers d'Alsace du canton de Kingersheim
Conseillers d'Alsace du canton de Masevaux-Niederbruck
Conseillers d'Alsace du canton de Wittenheim
Etat-major de la RT-NE de METZ
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
PC Routes - Inforoute
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SIS 68)
Service Routier Alsace de COLMAR
Service Routier Alsace de MULHOUSE
Service Routier Alsace de SAINT-LOUIS
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)